

Titre : L'évolution de Filieris

Article 1

Filieris propose une offre de soins utile et pertinente dans des territoires atteints par la « désertification » médicale et peuplés de foyers aux faibles revenus. Cette offre répond en outre à certains défis de la médecine contemporaine : place de la prévention, maintien à domicile, exercice coordonné et pluridisciplinaire. Filieris permet ainsi, en certains points du territoire, l'organisation d'un parcours de soins.

Compte tenu cependant de la décroissance des effectifs du régime minier et, corrélativement, de l'ouverture grandissante des structures de soins minières à l'ensemble de la population, la question de la gestion directe par la CAN est posée par l'Etat qui invite les fédérations de mineurs à participer à une réflexion sur l'évolution institutionnelle de Filieris.

Lesdites fédérations acceptent de prendre part à cette réflexion avec le souci majeur de pérenniser une offre dont la légitimité est reconnue par tous.

Article 2

Les parties signataires conviennent d'engager, dès la signature de la présente convention, un processus d'évolution de l'organisation de Filieris et d'en achever l'élaboration au plus tard à la date de son expiration.

Elles reconnaissent, à ce stade d'instruction du projet, l'impossibilité de définir un schéma d'organisation cible. Aussi elles posent ci-après les orientations et les principes généraux qui constituent le cadre de travail.

Article 3

L'évolution de Filieris n'a aucune conséquence sur le régime de sécurité sociale des mineurs qui demeure, comme affirmé à maintes reprises, notamment dans la précédente conventions d'objectifs et de gestion, jusqu'au dernier affilié. En conséquence le service des droits est garanti par les mandats de gestion confiés à la CNAM et à la CDC, à leur niveau actuel et sans préjudice d'éventuelles améliorations de droits qui pourraient intervenir. L'action sociale individuelle reste confiée à l'ANGDM pour le compte du régime minier.

La CNAM est identifiée comme la structure autour de laquelle l'évolution organisationnelle de Filieris sera étudiée, compte tenu de sa nature de service public de la sécurité sociale et de sa connaissance des établissements et des services de soins.

L'organisation future garantira l'exercice d'une gouvernance par les fédérations de mineurs en vue de veiller à la qualité du service rendu aux mineurs par les actuelles structures de soins de Filieris. Cette organisation permettra également et conjointement le suivi des mandats de gestion relatifs à l'assurance maladie et à l'assurance retraite afin de garantir l'unicité du régime minier.

L'organisation assurera sans préjudice des nécessaires évolutions consécutives aux évolutions démographiques de la population et de ses besoins, quel que soit le mode de gestion retenu, la pérennité d'une offre de soins dont les caractéristiques susmentionnées la rendent indispensables là où elle est implantée.

Article 4

L'intitulé « Filieris » continuera à désigner les établissements et services actuellement gérés par la CAN.

Le précontentieux afférent aux droits des affiliés du régime minier sera assuré par une instance ad-hoc composées de leurs représentants.

Les droits des personnels seront maintenus quel que soit le cadre futur de leur emploi. Une instance spécifique incluant les représentants du personnel veillera au respect de cet engagement.

Article 5

Un comité de pilotage général associant représentants de l'Etat, du régime minier et de la CNAM, sous la condition suspensive du rôle qu'elle sera amenée à tenir, assurera le suivi des travaux techniques nécessaires.

Un comité de pilotage technique associant la CAN et la CNAM, sous la condition susdite, élaborera le schéma d'organisation répondant aux principes et orientations susmentionnés.

Article 6

Il est convenu que le schéma d'organisation cible permettant d'atteindre les objectifs rappelés ci-dessus sera arrêté de façon précise avant la fin de 2022.

L'année 2022 permettra de réaliser les travaux préparatoires nécessaires qui porteront sur :

- ♦ les moyens d'assurer la pérennité de l'offre de santé Filieris dans la perspective d'une prise en charge globale des patients et d'une réponse aux besoins des populations de territoires en difficultés ;
- ♦ la définition de principes de gouvernance permettant aux fédérations de mineurs de suivre notamment le respect des engagements pris en faveur des droits des mineurs ;
- ♦ les modalités de maintien des droits des personnels ;
- ♦ l'élaboration d'un échéancier détaillé des étapes à respecter ;
- ♦ la description du schéma d'organisation cible.

Pour cela des études détaillées devront être conduites notamment sur :

- ♦ la situation financière précise de Filieris ;
- ♦ les associations et sociétés dont le régime minier est membre ;
- ♦ les œuvres fermées ;
- ♦ les statuts et droits des personnels ;
- ♦ les aspects comptables et financiers ;
- ♦ les aspects patrimoniaux ;
- ♦ les éventuelles dispositions législatives et réglementaires à prévoir ;
- ♦ l'exécution des mandats de gestion avec la CNAM, la CDC et l'ANGDM.

Chaque fois que nécessaire ces études devront conduire à une vision partagée entre la CNASSM et la CNAM.

Les années 2023 et 2024 seront consacrées à la mise au point des actions à mener compte tenu des décisions qui seront prises.

Les signataires veilleront à ce que ces travaux préparatoires ne perturbent pas le fonctionnement régulier de la CANSSM afin de protéger l'exercice de ses missions.